

A R R E T E n °

portant classement à l'égard du bruit des infrastructures de transports terrestres en Deux-Sèvres

à l'exception de celles comprises sur les territoires des communes de :
Bressuire, Melle, Niort, Parthenay, Saint Maixent l'Ecole, Thouars

direction
départementale
de l'Équipement
Deux-Sèvres



service de
la Prospective, de
l'Environnement,
de l'Habitat et
de l'Urbanisme
Eau
Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1, L 571-9 et L 571-10 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu les avis reçus, à la suite de la consultation des communes en date du 13 juin 2000 ;

Vu les avis reçus à la suite de la consultation complémentaire des communes en date du 29 octobre 2002 dans le cadre de l'extension du classement ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2300363 du 30 novembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Deux-Sèvres aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

article 3 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Numéro du tronçon	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
-------------------	-------------------------	------------------	----------------	-------------------------------	--	--

Commune d'Adilly

RN 149-8	RN 149	sortie aggro carrefour Villefranche à Chatillon sur Thouet	croisement RD 327 à Amailloux	3	100 m	Tissu Ouvert
----------	--------	--	-------------------------------	---	-------	--------------

Commune d'Aiffres

agglo Niort Mendès France - 2 RN 11	RN 11	croisement bvd Jean Monnet et avenue de Limoges	croisement bvd G.Pompidou et avenue de La Rochelle	3	100 m	Tissu Ouvert
agglo Niort RD 740-1	RD 740	boulevard Mendès France	début zone 30 - bourg d'Aiffres	3	100 m	Tissu Ouvert
agglo Niort RD 740-2	RD 740	début zone 30 - bourg d'Aiffres	fin zone 30 - bourg d'Aiffres	4	30 m	Tissu Ouvert
agglo Niort RD 740-3	RD 740	fin zone 30 - bourg d'Aiffres	sortie bourg d'Aiffres	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 740-1	RD 740	sortie bourg Aiffres	entrée bourg Prahecq	3	100 m	Tissu Ouvert
A 10-1	A 10	limite Vienne - commune de Pamproux	limite Charente-Maritime commune de Belleville	1	300 m	Tissu Ouvert

Commune d'Airvault

RD 938-10	RD 938	PR 66+200 - commune de Louin	fin 3 voies - commune de Luzay	3	100 m	Tissu Ouvert
-----------	--------	------------------------------	--------------------------------	---	-------	--------------

Commune des Alleuds

RD 948-11	RD 948	sortie "la Presle" (commune de Clussais la Pommeraie)	entrée "Chaignepain" (commune des Alleuds)	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-12	RD 948	entrée "Chaignepain" (commune des Alleuds)	sortie "Chaignepain" (commune de St Vincent la Châtre)	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune d'Amailloux

RN 149-8	RN 149	sortie aggro carrefour Villefranche à Chatillon sur Thouet	croisement RD 327 à Amailloux	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 149-9	RN 149	croisement RD 327 à Amailloux	sortie "le Rocher" à Amailloux	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 149-10	RN 149	sortie "le Rocher" à Amailloux	entrée Chiché "les Loges"	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune d'Amuré

RN 11-20	RN 11	croisement RN 11 & RN 248 (commune de Frontenay RR)	PR 62+550 - commune de Mauzé /Mignon	2	250 m	Tissu Ouvert
----------	-------	--	--------------------------------------	---	-------	--------------

Commune d'Ardin

RD 744-2	RD 744	sortie bourg de Coulonges	PR 56+345 - commune d'Ardin	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 744-3	RD 744	PR 56+345 - commune d'Ardin	PR 58+845 - commune d'Ardin	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 744-4	RD 744	PR 58+845 - commune d'Ardin	entrée bourg de Chambertrand commune de Villiers en Plaine	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune d'Avon

RD 950-1	RD 950	limite de la Vienne - commune d'Avon	entrée bourg Chenay	3	100 m	Tissu Ouvert
----------	--------	--------------------------------------	---------------------	---	-------	--------------

Commune d'Azay le Brûlé

RN 11-11	RN 11	croisement RN 11 et RD 8 commune d'Azay le Brûlé	entrée Kadoré - commune d'Azay le Brûlé	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 11-12	RN 11	entrée Kadoré - commune d'Azay le Brûlé	sortie Kadoré - commune de La Crèche	3	100 m	Tissu Ouvert

Numéro du tronçon	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
-------------------	-------------------------	------------------	----------------	-------------------------------	--	--

Commune de Lageon

RD 938-5	RD 938	sortie bourg de Viennay	entrée bourg Lageon panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 938-6	RD 938	entrée bourg Lageon panneau 70 km/h	panneau 50 km/h - bourg de Lageon	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 938-7	RD 938	panneau 50 km/h - bourg de Lageon	sortie bourg de Lageon	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 938-8	RD 938	sortie bourg de Lageon	début 3 voies - commune de Gourgé	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de Limalonges

RN 10-1	RN 10	Limite Vienne - commune de Limalonges	Intersection RD 948 commune de Limalonges	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 10-2	RN 10	Intersection RD 948 commune de Limalonges	Limite Charente commune de Montalembert	2	250 m	Tissu Ouvert
RD 948-1	RD 948	limite Vienne commune de Limalonges	entrée "Les Maisons Blanches" commune de Limalonges	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-2	RD 948	entrée "Les Maisons Blanches" commune de Limalonges	PR 3+180 commune de Limalonges	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-3	RD 948	PR 3+180 commune de Limalonges	entrée ZI de Sauzé Vaussais	3	100 m	Tissu Ouvert
voie ferrée	PARIS BORDEAUX	Paris	Bordeaux	1	300 m	Tissu Ouvert

Commune de Louin

RD 938-9	RD 938	début 3 voies - commune de Gourgé	PR 66+200 - commune de Louin	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 938-10	RD 938	PR 66+200 - commune de Louin	fin 3 voies - commune de Luzay	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de Louzy

RD 938-14	RD 938	croisement route de Saumur et RD 938 commune de Ste Verge	entrée panneau 50 km/h commune de Brion Près Thouet	3	100 m	Tissu Ouvert
agglo Thouars Saumur 3	route de Saumur	rue du G. Rose	déviations de Thouars	3	100 m	Tissu ouvert
agglo Thouars (RD 938) Helensburgh	bvd Helensburgh	bvd de Diepholz	carrefour route de Saumur	3	100 m	Tissu ouvert
agglo Thouars Rose	rue du grand Rose	route de Saumur	bvd Helensburgh	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de Luzay

RD 938-10	RD 938	PR 66+200 - commune de Louin	fin 3 voies - commune de Luzay	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 938-11	RD 938	fin 3 voies - commune de luzay	PR 85+034 - commune de Luzay	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 938-12	RD 938	PR 85+034 - commune de Luzay	début 3 voies - commune de Luzay	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 938-13	RD 938	début 3 voies - commune de Luzay	rond point croisement D938ter et D938 fin 3voies commune de Missé	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de Magné

RD 1-1	RD 1	croisement RD 9 commune de Magné	croisement RD 123 dans le bourg de Coulon	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 9-2	RD 9	l'entrée du Sevreau commune de Niort	sortie bourg de Magné rond point "chaume aux bêtes"	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 9-3	RD 9	sortie bourg de Magné rond point "chaume aux bêtes"	croisement de la RD9 et de la RD1 commune de Magné	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de Mairé l'Evescault

RD 948-7	RD 948	sortie bourg de Sauzé Vaussais	entrée "les Brousses" commune de Mairé L'Evescault	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-8	RD 948	entrée "les Brousses" commune de Mairé L'Evescault	sortie "les Brousses" commune de Mairé L'Evescault	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-9	RD 948	sortie les "Brousses" commune de Mairé L'Evescault	entrée "la Presle" commune de Clussais la Pommeraie	3	100 m	Tissu Ouvert

Numéro du tronçon	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
-------------------	-------------------------	------------------	----------------	-------------------------------	--	--

Commune de Villiers en Plaine

RD 744-4	RD 744	PR 58+845 - commune d'Ardin	entrée bourg de Chambertrand commune de Villiers en Plaine	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 744-5	RD 744	entrée bourg de Chambertrand commune de Villiers en Plaine	sortie bourg de Chambertrand commune de Villiers en Plaine	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 744-6	RD 744	sortie bourg de Chambertrand commune de Villiers en Plaine	entrée bourg Villiers en Plaine	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 744-7	RD 744	entrée bourg Villiers en Plaine	bourg Villiers en Plaine panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 744-8	RD 744	bourg Villiers en Plaine panneau 50 km/h	bourg Villiers en Plaine panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 744-9	RD 744	bourg Villiers en Plaine panneau 50 km/h	sortie bourg de Villiers en Plaine	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 744-10	RD 744	sortie bourg de Villiers en Plaine	PR 66+295 commune de Villiers en Plaine	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 744-11	RD 744	PR 66+295 commune de Villiers en Plaine	PR 66+945 commune de St Rémy	3	100 m	Tissu Ouvert
A 83-2	A 83	limite Vendée PK 119+240 commune de St Pompain	raccordement A 10 - La Crèche	2	250 m	Tissu Ouvert

Commune de Vouillé

RN 11-17	RN 11	croisement RN 11 et CR Beaussais commune de La Crèche	croisement RN 11/échangeur CAMIF -Trévins commune de Chauray	2	250 m	Tissu Ouvert
RD 125-1	RD 125	Croisement de la RD 948 et de la RD125 commune de Vouillé	la station de pompage à la sortie du bourg de Vouillé	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 125-2	RD 125	la station de pompage à la sortie de Vouillé	lieudit "La Motte" fin limitation 70 km/h commune de Vouillé	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 125-3	RD 125	lieudit "La Motte" fin limitation 70 km/h commune de Vouillé	rond point début zone commerciale de Chauray	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-27	RD 125	sortie bourg Mougon panneau 70 km/h	fin 3 voies - entrée Gascougnolles commune de Vouillé	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-28	RD 948	fin 3 voies - entrée Gascougnolles commune de Vouillé	sortie Gascougnolles commune de Vouillé	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-29	RD 948	sortie Gascougnolles commune de Vouillé	entrée bourg de Vouillé	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-30	RD 948	entrée bourg de Vouillé	sortie bourg de Vouillé	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-31	RD 948	sortie bourg de Vouillé	entrée ZA de Niort	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 948-vou	projet dév Vouillé	fin 3 voies - entrée Gascougnolles commune de Vouillé	sortie Vouillé- début 3 voies existantes	3	100 m	Tissu Ouvert
A 10-1	A 10	limite Vienne - commune de Pamproux	limite Charente-Maritime commune de Belleville	1	300 m	Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Article 4 : Une cartographie représentant les infrastructures est jointe au présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 du présent arrêté, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont ceux mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Article 6 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest.

Article 8 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont : Adilly, Aiffres, Airvault, Les Alleuds, Amailloux, Amuré, Ardin, Avon, Azay le Brûlé, Beauvoir sur Niort, Belleville, Bessines, Brétignolles, Brion près Thouet, Celles sur Belle, Cerizay, Chail, Champdeniers Saint-Denis, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle Pouilloux, Chatillon sur Thouet, Chauray, Chenay, Cherveux, Chey, Chiché, Cirières, Clussais la Pommeraie, Coulon, Coulonges sur l'Autize, La Crèche, Echiré, Epannes, Faye sur Ardin, La Ferrière en Parthenay, Fors, La Foye-Monjault, François, Fressines, Frontenay Rohan Rohan, Germond Rouvre, Glénay, Gourgé, Gournay Loizé, Granzay Gript, Lageon, Limalonges, Louin, Louzy, Luzay, Magné, Mairé l'Evescault, Maisonnay, Marigny, Mauléon, Mauzé sur le Mignon, Mazières en Gâtine, Missé, Montalembert, Mougon, Nanteuil, Nueil les Aubiers, Pamproux, La Peyratte, Le Pin, Pompaire, Pouffonds, Prahecq, Prin Deyrancon, Prissé La Charrière, Romans, Saint Christophe sur Roc, Saint Gelais, Saint Germier, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de la Martinière, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin les Melle, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Martin de Sanzay, Saint Maxire, Saint Pardoux, Saint Pierre des Echaubrognes, Saint Pompain, Saint Rémy, Saint Symphorien, Saint Varent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Ouenne, Sainte Radegonde des Pommiers, Sainte Verge, Sauzé-Vaussais, Sciecq, Sepvret, Soudan, Souvigné, Surin, Le Tallud, Tessonnière, Thorigné, Viennay, Villiers en Plaine, Vouillé.

Article 9 : Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes visées à l'article 8 au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le Maire des communes visées à l'article 8 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 10 : Les copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 11 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 8 pendant un mois au minimum.

Article 12 : Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, aux sous-préfectures de Bressuire et de Parthenay, dans les mairies des communes précitées, à la Direction Départementale de l'Equipement des Deux-Sèvres (subdivisions de l'Equipement) ;

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Parthenay ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Bressuire ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 8 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Deux-Sèvres.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Messieurs les Sous-Préfets de Bressuire et de Parthenay, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 8, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort le 13 OCT. 2003

Le Préfet
POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Olivier MAGNAVAL